

TRANSFERTS DE JOURS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS À L'ERAFF

La conversion des jours stockés sur le CET en épargne retraite relève du libre choix de l'agent, qui peut également opter pour la consommation des jours sous forme de congés ou d'indemnisation immédiate.

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours CET et le transfert à l'ERAFF s'opère dans des conditions de neutralité financière : le montant brut de chaque jour converti est égal dans les deux options au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixé par arrêté.

Il est à noter qu'en cas d'option RAFF, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option d'indemnisation immédiate. C'est lors du versement de la pension – ou du capital – que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

Le décret du 28 août 2009 fixe dans le cas du transfert à l'ERAFF les assiettes et les taux de cotisation spécifiques qui permettent d'aboutir à cette neutralité financière. Le tableau ci-dessous en explicite les calculs :

Décret du 29 avril 2002 modifié :	
« Art. 6-1. — I. — Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 6 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : " $V = M / (P + T)$ ", dans laquelle :	<i>M = taux forfaitaires fixés par arrêté à 65, 80 et 125 €.</i>
« " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;	<i>La CSG et la CRDS (7,5% et 0,5% respectivement) s'appliquent à 97% de l'assiette, soit un taux de prélèvement final P = 7,76% de l'assiette.</i>
« " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 ;	<i>Le taux global de cotisation au RAFF est celui qui est défini plus bas par dérogation au taux global (salarié + employeur) de 10% usuel, soit T = 2*92,24%.</i>
« " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;	<i>Calcul de l'assiette de valorisation du jour RAFF : Assiette : $V = M / (7,76\% + 2 * 92,24\%)$</i>
« " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.	<i>soit : $V = 125 \text{ €} / 192,24\% = 65,02 \text{ €}$ (cat A) $V = 80 \text{ €} / 192,24\% = 41,61 \text{ €}$ (cat B) $V = 65 \text{ €} / 192,24\% = 33,81 \text{ €}$ (cat C)</i>
« II. — L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.	<i>Exclusion de l'assiette RAFF pour une prise en compte non plafonnée (c'est-à-dire au-delà de 20% du traitement indiciaire brut) et à un taux spécifique (différent de 10%).</i>
« III. — Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.	<i>Taux de cotisation RAFF salarial = 100% - 7,76% = 92,24% (l'agent cotise au total à un niveau de 100% et le net perçu immédiatement est égal à zéro)</i>
« L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.	<i>Taux de cotisation RAFF employeur = 92,24% (partage légal 50/50 des cotisations au RAFF)</i>
	<i>Taux global de cotisation au RAFF : 2* 92,24% = 184,48%</i>

TRADUCTION SIMPLIFIÉE DU DISPOSITIF SUR LA PAIE DE L'AGENT :

Catégorie A et assimilés : conversion d'un jour en points RAFP :

Éléments :	Taux applicables :		Agent :		Pour information :	Montants transférés aux régimes :
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)	(Part employeur)	
Jour CET			65,02 €			
CSG / CRDS	7,76 %	0%		5,05 €	-	5,05 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		59,98 €	59,98 €	119,95 €
Totaux	100%	92,24%	65,02 €	65,02 €	59,98 €	125 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 65,02 € (brut) + 59,98 € (cotisation employeur) = 125 €. Les 119,95 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur à l'ERAFP, soit, au tarif de 1,04572€ en 2009, **114,71 points RAFP pour un jour.**

Catégorie B

Éléments :	Taux applicables :		Agent :		Pour information :	Montants transférés aux régimes :
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)	(Part employeur)	
Jour CET			41,61 €			
CSG / CRDS	7,76 %	0%		3,22 €	-	3,22 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		38,39 €	38,39 €	76,78 €
Totaux	100%	92,24%	41,61 €	41,61 €	38,39 €	80 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 41,61 € (brut) + 38,39 € (cotisation employeur) = 80 €. Les 76,78 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit **73,42 points RAFP pour un jour en 2009.**

Catégorie C

Éléments :	Taux applicables :		Agent :		Pour information :	Montants transférés aux régimes :
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)	(Part employeur)	
Jour CET			33,81 €			
CSG / CRDS	7,76 %	0%		2,62 €	-	2,62 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		31,19 €	31,19 €	62,38 €
Totaux	100%	92,24%	33,81 €	33,81 €	31,19 €	65 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 33,81 € (brut) + 31,19 € (cotisation employeur) = 65 €. Les 62,38 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit **59,65 points RAFP pour un jour en 2009.**